

Règlement d'application local

Le Val d'Amour
Communauté
de COMMUNES

**Règlement d'application local pour le fonds régional des
territoires délégué**

Préambule

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte, la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

Le présent règlement vise à définir les modalités d'intervention de la Communauté de communes du Val d'Amour sur le fonds régional des territoires.

Cadre légal

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1111-8 et R1111-1,

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Vu la délibération du Bureau en date du 2 juin 2020

Considérant également qu'il est impossible pour la Communauté de communes de soutenir financièrement l'ensemble des projets,

Il est approuvé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Article 1.1. : Objectifs

Suite à la crise liée au Covid-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité en soutenant les dépenses d'investissement des entreprises.

Article 1.2 : Nature

La CCVA accorde aux entreprises de son territoire, sous les conditions définies par le présent règlement, une aide à l'investissement des entreprises qui prend la forme d'une subvention.

Article 2. Montant et financement

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrit dans la convention signée avec la Région.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergements touristiques, ...) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes. L'intervention de la CCVA sera de 20% maximum des dépenses éligibles plafonnée à 6000€.

Dépenses éligibles :

- Investissements matériels immobilisables (neufs ou occasions)
- Investissements immatériels
- Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital

Article 3 : Bénéficiaires

Pour prétendre à une aide de la Communauté de communes, le bénéficiaire doit :

- Être une PME au sens communautaire dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein
Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », dirigeant majoritaire, apprenti, conjoint collaborateur.
- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, localisées dans la Communauté de communes du Val d'Amour.
- Justifier que l'activité concernée par l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide, est située sur le territoire intercommunal ;

Sont exclus :

- Les SCI
- Les entreprises en cours de liquidation
- Les professions libérales dites réglementées
- Les entreprises industrielles

Article 4 : Critères d'éligibilité

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire

- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

Le montage en crédit-bail peut être éligible à l'aide mais dans ce cas, l'aide est versée au crédit bailleur qui la répercute à l'entreprise.

Article 5 : Procédures de dépôt des demandes

ETAPE 1 : Le dépôt de demande complète d'aide à la CCVA devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

Le tout adressé à : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Amour – 74 Grande rue – 39380 CHAMBLAY

ETAPE 2 : La Communauté de communes transmet au porteur de projet un accusé de réception de sa demande et lui indique s'il est éligible à l'aide sous réserve d'un avis favorable du Conseil communautaire.

L'accusé de réception vaut autorisation à engager les dépenses mais ne vaut pas octroi d'une subvention de la part de la Communauté de communes. Il ne constitue aucunement un engagement à financer l'opération.

Si le porteur de projet engage ses dépenses avant la production de l'accusé de réception, il ne peut plus prétendre à un soutien financier de la Communauté de communes.

ETAPE 3 : Instruction de la demande par le Bureau ou la Commission de la Communauté de communes.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

Si le dossier est retenu, l'opération est alors proposée pour l'attribution lors de la session du Conseil communautaire qui suit.

Article 6 : Décision d'attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération du Bureau ou de la Commission. Cette délibération vaut engagement juridique.

La décision est notifiée par courrier au porteur de projet.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une notification est envoyée au bénéficiaire de l'aide,
- La Communauté de communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, ...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage :

- A respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à maintenir son activité sur le territoire de la CCVA pendant 5 ans pour exercer l'activité décrite dans le préambule,
- à mentionner le concours financier de la CCVA à cette opération et à apposer le logo type sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCVA les autres financements publics dont il dispose.

La Communauté de communes pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information de la CCVA, presse...).

En cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire, s'engage à reverser la totalité de l'aide à la Communauté de communes.

Article 9 : Dispositions diverses

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'application local fait l'objet d'une convention de délégation de la Région à la CCVA conformément à l'article L. 1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'application local est valide jusqu'au 31/12/2021.